

Droit du personnel

Octroi d'une indemnité



Max Berger
M Law, avocat
www.advokatur-berger.ch

«Je quitte la Confédération? Dans quels cas ai-je droit à une indemnité selon l'art. 78.1 de l'OPers?»

L'octroi d'une indemnité selon l'art. 78.1 de l'OPers ne constitue pas la règle, mais l'exception. La disposition de base se trouve dans la LPers (art. 19), qui poursuit principalement les objectifs suivants:

- Perte d'emploi dans une profession pour laquelle il n'existe qu'une faible demande, voire pas de demande, dans le secteur privé;
- Perte d'emploi après une relation de travail qui a duré longtemps ou à un âge relativement avancé, donc dans des circonstances dans lesquelles il n'est pas facile de retrouver un nouvel emploi.

Les cadres constituent une autre catégorie et peuvent demander une indemnité correspondante sans obstacles importants, et ceci même s'ils partent (ou doivent partir) dans des circonstances douteuses.

L'indemnité se situe entre un salaire mensuel et un salaire annuel (art. 79 de l'OPers).

La personne qui n'est pas, par exemple, secrétaire d'Etat, vice-chancelier/ère, membre de la DDC ou dans une position similaire, et qui n'est donc concernée que par l'alinéa 1 de l'art. 78 de l'OPers, est en droit d'attendre une indemnité si elle a plus de 50 ans au moment de la perte de son emploi ou si elle a travaillé au moins 20 ans sans interruption pour la Confédération. Le droit à une indemnité existe d'une manière générale et n'est pas facultatif. Il y a cependant une marge de manœuvre importante pour l'employeur en ce qui concerne le montant. Les indemnités pour les professions de monopole se sont raréfiées, la notion de «fonction très spécialisée» qui donne droit à une indemnité est vague. Cette règle ne devrait pas concerner la grande majorité des employés de l'administration fédérale.

Formation de base et continue

Est-ce un droit à la Confédération?



Thomas Wettstein
Juriste
OPPER

«Existe-t-il un droit à des cours de formation et de perfectionnement dans l'administration fédérale? Et comment est-ce réglé par rapport aux coûts et à la compensation du temps de travail?»

En sa qualité d'employeur, la Confédération accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de ses employé-e-s. Dans la «Stratégie concernant le personnel de l'Administration fédérale pour les années 2011 à 2015», on peut lire qu'il est vital pour elle de développer les compétences de ses cadres et de son personnel de manière ciblée et d'assurer un relève.

Cela posé, il n'existe pas un droit à la formation de base et continue dans l'Administration fédérale à titre individuel. L'employeur décide de cas en cas dans quelle mesure il entend participer aux coûts d'une formation, en distinguant entre les formations qui répondent aux besoins du service et celles qui répondent aux besoins des employé-e-s. L'employeur assume les coûts et accorde un congé payé pour les formations qu'il ordonne lui-même et/ou qui sont dans son propre intérêt. Si la formation est aussi et/ou plutôt dans l'intérêt de l'employé-e, la participation aux coûts et au congé payé est réduite proportionnellement par rapport au besoin de l'employeur. Les coûts de formation et de perfectionnement comprennent les taxes de cours et d'examens, le matériel didactique et les frais (déplacement, nuitées et repas). Le congé payé est généralement calculé sur la base du temps de travail réglementaire fixé dans le contrat de travail.

Les modalités sont réglées dans une convention qui fixe également l'éventuel remboursement des frais de formation et du congé payé. Selon l'ordonnance sur le personnel de la Confédération, l'employeur peut demander à l'employé de rembourser les frais de formation et de formation continue si celui-ci interrompt la formation ou la formation continue, ou s'il résilie son contrat de travail dans les deux ans qui suivent la fin de la formation ou de la formation continue, sans établir immédiatement de nouveaux rapports de travail auprès d'une autre unité administrative. Ce délai est prolongé à quatre ans au maximum pour le remboursement des frais de formation ou de formation continue si la part des frais à sa charge est d'au moins 50 000 francs.

Les cours proposés par le Centre de formation de l'administration fédérale (CEAF) peuvent être consultés sur info-pers (<http://intranet.egate.admin.ch>). Ces cours sont gratuits pour le personnel de l'administration fédérale centrale.